

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 01/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS PARC EOLIEN DE PLANEZE

2 rue André Bonin
69004 Lyon

Références : 20240123-RAP-DAEN0062
Code AIOT : 0006112809

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2024 dans l'établissement SAS PARC EOLIEN DE PLANEZE implanté Lieu-dit Serre de Planèze 07800 Saint-Georges-les-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réactive suite à une suspicion de défaut de balisage (qui est finalement opérationnel après contrôle visuel sur site).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PARC EOLIEN DE PLANEZE
- Lieu-dit Serre de Planèze 07800 Saint-Georges-les-Bains
- Code AIOT : 0006112809
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS Parc éolien de Planèze a été autorisée le 8 avril 2015 à exploiter 5 aérogénérateurs sur la commune de Saint-Georges-les-Bains au lieu-dit « Serre de Planèze ».

Les 5 éoliennes du parc présentent une hauteur totale de 100 mètres et une puissance de 2,3 MW chacune (puissance totale de 11,5 MW) – Modèle : ENERCON E70.

La mise en service du parc est le 23 octobre 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Balisage ;
- Accès au site et aux installations ;
- Identification des installations, prescriptions pour les tiers.

Il est signalé que toutes les réponses aux suites des précédentes inspections avaient été fournies par l'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Accès extérieurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
3	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
4	Identification, prescription pour les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est tenue suite à une suspicion de défaut de balisage, en visu, à distance depuis la vallée du Rhône.

Après contrôle visuel sur site et échanges avec l'exploitant il s'avère que le balisage diurne est opérationnel. Des essais en lien avec les autorités liées à l'aviation sont par ailleurs en cours.

A noter que les accès sont à entretenir (dénivellement, ornières constatées...) et qu'un arbre (depuis évacué rapidement) empêchait le passage pour rejoindre 3 éoliennes.

L'exploitant doit fournir un bon de commande pour l'entretien des accès et des photos justificatives de l'enlèvement de l'arbre.

Il est à souligner la réactivité de l'exploitant suite aux demandes post-inspection de notre service.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage
Prescription contrôlée : Contrôle visuel du balisage
Constats : A distance du parc depuis la vallée du Rhône, trois éoliennes et parfois cinq éoliennes semblaient ne pas disposer de balisage lumineux de jour. Sur site, une levée de doute a été effectuée. Il est tout d'abord à préciser que le balisage des éoliennes de Saint-Georges-les-Bains est constitué de deux balises. Pour E2 à E4 les deux balises fonctionnaient en clignotement blanc diurne. Pour E1 et E5 une des deux balises fonctionnait en clignotement blanc diurne et la deuxième ne fonctionnait pas. Post-inspection le 17 janvier 2023, l'exploitant a précisé que dans le cadre d'une expérimentation du balisage en lien avec les autorités d'aviation, une balise est déposée sur E1 et E5 et remplacée par une Balise Infra Rouge. L'inspection n'a pas de remarques complémentaires sur ce thème.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Accès extérieurs
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'accès au parc éolien est « accidenté » et « raviné ». Il convient de lancer un programme d'entretien de ce dernier. Par ailleurs, il a été constaté la présence d'un arbre qui s'est effondré sur le chemin d'accès entre le poste de livraison et les éoliennes E3 à E5, ce qui interdit l'accès d'un véhicule par ce chemin. Post inspection, le 17 janvier 2024, l'exploitant a précisé : - que des travaux ont été budgétés pour 2024. Une société en Contrat Cadre avec CNR est en cours d'élaboration d'une cotation pour reniveler les deux accès ; - que l'arbre et les branches ont été poussées et qu'une société est intervenue pour débiter et entretenir les espaces verts du parc. Un bon de commande pour l'entretien des accès et des photos justificatives de l'enlèvement de l'arbre seront fournies à l'inspection sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Il a été constaté par échantillonnage que le poste de livraison et l'éolienne E2 étaient bien fermés à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification, prescription pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Identification, prescription pour les tiers
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Chaque éolienne a un marquage cohérent sur son mât avec celui renseigné sous OREOL (déclaration prévue à l'article 2.2). Les panneaux réglementaires ICPE ont bien été installés aux emplacements qui avaient été indiqués à notre service suite à la dernière inspection du site (plans et photos justificatives).
Type de suites proposées : Sans suite